



# COVID 19 : PAS D'ACCORD DE BRANCHE, NEXEM RENVOIE LA RESPONSABILITÉ « AU DIALOGUE SOCIAL D'ENTREPRISE » !

## COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CMP CCNT 66 28 MAI 2020

Sous la Présidence du Président de la Commission Mixte (PCM) : Monsieur Benjamin REDT ;

Sont présents pour les employeurs : NEXEM

Et pour les organisations syndicales : CFDT, CFTC, CGT, FO et SUD

La CGT intervient dès le début de la réunion pour demander à modifier l'ordre du jour qui est pléthorique et totalement impossible à traiter dans une réunion de 3 heures, qui plus est dans les conditions de la visioconférence.

En accord avec toutes les parties, le Président de la Commission Mixte accepte de modifier l'ordre du jour, et que soient traités deux sujets prioritaires : Assistants Familiaux et CPPNI.

Puis FO prend la parole pour demander à NEXEM d'apporter une réponse à la demande unitaire formulée par l'ensemble des organisations syndicales de salariés au moyen d'un communiqué de presse (en annexe de ce compte-rendu), de signer un accord de Branche afin de garantir les salaires, les indemnités liées aux congés maladie, et l'acquisition des congés payés dans le cadre de la crise sanitaire.

NEXEM répond par un refus, argumentant les situations très différentes sur le territoire et dans les associations, surtout pour les établissements financés par les Conseils Départementaux.

La CGT réfute les arguments des employeurs en expliquant qu'une aide est débloquée par le gouvernement pour les associations.

**FO répond à NEXEM que justement, face aux multiples situations, les organisations souhaitent créer du droit pour garantir un même traitement sur l'ensemble du territoire.** Un tel accord serait un point d'appui pour les structures, en particulier celles qui ne peuvent pas compter sur leur Conseil Départemental ! FO rapporte que l'UNIOPSS, groupement national d'employeurs, n'a pas la même analyse que NEXEM vis-à-vis des Conseils Départementaux.

**FO s'inquiète de constater que NEXEM n'est pas en capacité de prendre une mesure financièrement à la marge, mais forte pour la Branche professionnelle.**

NEXEM explique être proactif pour défendre les intérêts de la Branche auprès des politiques. FO demande que, dans le cadre des relations paritaires, NEXEM transmette aux organisations syndicales les courriers qu'ils adressent au ministère ou au gouvernement.

Finalement, NEXEM nous explique que leurs adhérents souhaitent garder la main sur ce sujet, qu'ils ne sont pas en mesure de prendre une position nationale et qu'ils laissent le dialogue social d'entreprise s'en débrouiller !

**FO dénonce l'état du dialogue social d'entreprise, réduit aujourd'hui à sa portion congrue, et prend pour exemple une « 2 chevaux » avec le réservoir vide pour exprimer ce qu'est la négociation dans les établissements. Pour FO, NEXEM refuse de négocier nationalement et renvoie à une négociation locale que FO juge impossible.**

### Ordre du jour :

1. Approbation du relevé de décision de la dernière CMP
2. Avenant 351 assistants familiaux
3. Politique salariale
4. Désignation de l'organisme gestionnaire du HDS prévoyance et point sur l'appel d'offres
5. Classifications
6. CPPNI
7. Fonds du paritarisme
8. Questions diverses

FO conclut en expliquant œuvrer pour le progrès social, les garanties collectives, la Sécurité Sociale. Alors que NEXEM accompagne clairement les politiques d'austérité en défendant l'individualisation du dialogue social, comme le préconisent les ordonnances MACRON.

La CGT conclut également en décrivant avoir l'impression d'avoir un mur en face, qu'il n'est plus possible de négocier quoi que ce soit, et que les propos et attitudes des employeurs en cette période ne peuvent que contribuer à un appel à la mobilisation des salariés !

## 1/ Approbation du relevé de décision du 11 mars 2020

Sous réserve des modifications demandées, le relevé est approuvé.

## 2/ Assistants Familiaux

Le 14 mai 2020, la Commission Nationale Paritaire de Conciliation s'est réunie et a pris une décision unanime en interprétation dans l'attente de la négociation d'un avenant de révision. Pour rappel, l'avenant 351, applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 doit être réécrit pour certains de ses articles qui portent préjudice aux salariés, contrairement à l'esprit dans lequel cet accord a été négocié et signé.

Comme NEXEM s'y est engagé, une proposition d'avenant a été envoyée en amont de la réunion. Contrairement à la décision prise en interprétation, NEXEM est revenu sur l'indemnité pour l'accueil au-delà de 26 jours, en maintenant une indemnité forfaitaire, alors qu'il avait été convenu d'une indemnité par jour et par enfant accueilli au-delà de 26 jours.

Pour le reste, l'avenant correspond aux décisions prises à l'unanimité. NEXEM fera une nouvelle proposition écrite lors de prochaine Commission.

**En attendant, la décision de la CNPC du 14 mai s'applique. NEXEM a indiqué avoir communiqué en ce sens auprès de ses adhérents et avoir diffusé un outil pour aider à son application.**

**DOSSIER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :  
INTERPRÉTATION DE L'AVENANT 351 DU 12 AVRIL 2019 RELATIF AU STATUT DES ASSISTANTS FAMILIAUX  
TRAVAILLANT DANS LES CENTRES OU SERVICES D'ACCUEIL FAMILIAL OU DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE**

La CNPC rappelle que l'avenant n° 351 a vocation à améliorer le statut des assistants familiaux. À ce titre, les dispositions plus favorables appliquées antérieurement en entreprises (accord d'entreprise, décision unilatérale de l'employeur ou usage) continuent à s'appliquer.

### Article 10.3 – Accueil mixte

L'indemnité est à entendre par jour et par accueil **d'un enfant supplémentaire**, sans être en deçà des dispositions du CASF relatives à l'accueil intermittent.

Exemple :

- Une assistante familiale ayant une ancienneté de 3 ans accueille en continu 1 enfant.
- Elle perçoit à ce titre un coefficient de 305 points
- Si elle accueille un enfant en accueil permanent intermittent, la rémunération sera calculée sur la base du coefficient « pour 2 personnes accueillies », soit 478 points déduction faite de la fonction globale d'accueil de 146,30 points
- 

### Article 10.4 – Indemnités pour sujétions exceptionnelles

Cette disposition n'a pas modifié l'avenant 305 ; elle n'a pas vocation à modifier les pratiques antérieures à cet avenant.

### Article 10.1.4 – Traitement des entrées et sorties en cours de mois

Cette disposition s'applique uniquement aux accueils continus, en fonction de la durée du contrat :

- soit entre la date d'entrée et la fin du mois (par exemple, arrivée d'un enfant le 20/04 = 10 jours d'accueil continu) ;
- soit entre le début du mois et la sortie (par exemple, départ de l'enfant le 12/04 = 12 jours d'accueil continu) ;

sans déduction des jours où l'enfant n'est pas confié (par exemple, week-end, internat, etc.).

### Article 10.1.3 - Indemnité forfaitaire pour sujétion exceptionnelle de plus de 26 jours

L'indemnité est à entendre :

- pour chaque jour travaillé au-delà de 26 jours par mois, et par enfant présent ;
- par enfant, même lorsque le contrat d'un enfant est inférieur à 26 jours.

Exemples :

1/ Une assistante familiale accueille en continu 1 enfant présent tout le mois, puis elle accueille un 2<sup>ème</sup> enfant en continu à partir du 20 du mois.

L'indemnité devra compter deux enfants.

2/ Une assistante familiale accueille en continu un enfant 26 jours car il rentre en famille deux week-ends par mois. Elle accueille en relais un autre enfant tous les week-ends.

L'indemnité devra compter un enfant.

**La CNPC préconise la rédaction d'un avenant venant préciser ces dispositions. Il est convenu entre les parties qu'une rédaction sera proposée par NEXEM lors de la prochaine CMP, le 28 mai 2020.**

### 3/ CPPNI

Les organisations syndicales CGT, FO et SUD ont fait valoir leurs droits d'opposition sur les deux accords signés par la CFDT et la CFTC :

- CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation)
- Fonds du Paritarisme Interbranche

CGT, FO et SUD étant majoritaires, ces accords sont réputés nuls et non écrits. Elles ont demandé la réouverture des négociations sur ces sujets.

C'est pourquoi le sujet est à nouveau à la table des négociations.

NEXEM a abandonné l'idée de l'interbranche pour le fonds du paritarisme. Le fonds du paritarisme est dorénavant intégré à l'accord CPPNI. C'est un point important. Mais c'est le seul. Aucune autre revendication des organisations CGT, FO et SUD portées lors des négociations ou dans l'argumentaire des textes d'opposition, n'a été reprise dans le nouveau texte proposée.

CGT, FO et SUD demandent que soient prises en compte leurs revendications, tout en acceptant pouvoir faire des concessions. C'est le but de la négociation, trouver un compromis et des contreparties. NEXEM ne semble pas dans des dispositions d'ouverture, les discussions sont tendues. NEXEM ne comprend pas que des sujets comme le mode de prise de décision, ou le nombre de négociateurs par organisation puissent être sujets de contestation dans la CCNT66 alors qu'ils ne posent pas de problème dans d'autres CPPNI.

**FO rappelle la raison majeure de son opposition.** Les organisations syndicales se retrouvent dans une situation où ils n'auraient qu'à signer ou non, à s'opposer ou non à des accords consentis par les employeurs. La négociation doit retrouver son rôle paritaire et constructif pour la branche professionnelle. Elle doit prendre en compte les positions de toutes les organisations. Les employeurs doivent rechercher à mettre à la signature des accords majoritaires et non pas des accords entérinant leur projet politique.

NEXEM dit être « au maximum ». Les organisations syndicales mettent en garde pour ne pas se retrouver dans une situation de blocage. Et se retrouver à nouveau avec une opposition majoritaire.

**FO revendique un vrai fonds du paritarisme**, c'est-à-dire paritaire, avec des moyens pour les organisations syndicales. Car la proposition de NEXEM est minimaliste, elle ne vise qu'à couvrir le coût des salaires et des frais liés aux réunions de négociations. Pour les organisations syndicales, ce n'est pas une avancée. Actuellement, les frais sont pris en charge par NEXEM et le droit syndical de la convention collective autorise les négociateurs à s'absenter. L'avancée du fonds du paritarisme proposée par NEXEM ne cherche qu'à prendre en charge les salaires des négociateurs, actuellement à la charge des budgets des établissements dans lesquels ils travaillent. Alors, de quel fonds parlons-nous ? D'une redistribution financière pour les employeurs ? FO demande à faire évoluer l'esprit même de ce fonds du paritarisme.

Le sujet est remis à l'ordre du jour de la prochaine négociation.

**Politique salariale :** Le sujet n'a pu être abordé au cours de cette réunion, faute de temps. Ce sera la priorité de la prochaine réunion.

Les salariés ne se contenteront pas de belles paroles. L'indispensable augmentation des salaires était déjà à l'ordre du jour avant la crise sanitaire. Aujourd'hui, l'ensemble des acteurs l'a constaté.

**FO sera force de proposition.**

**Prochaine date : le 12 juin 2020**

Ordre du jour :

- Politique salariale
- Fonds de Solidarité Prévoyance
- CPPNI
- Assistants Familiaux

Paris, le 05 juin 2020

**Pour la délégation FO :** Elisabeth ANDRES, Laetitia BARATTE, Olivier HALLAY, Bachir MEDANI, Corinne PETTE et Jacques TALLEC



## Communiqué de presse

Paris, le 19 mai 2020

### APPEL UNITAIRE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE LA CCNT 66/79 : UN ACCORD DE BRANCHE DOIT GARANTIR LE MAINTIEN INTEGRAL DE SALAIRE ET LA PROTECTION SOCIALE POUR TOUTES ET TOUS

Face à la crise sanitaire, les salarié.es de la CCNT 66/79 ont, comme l'ensemble des secteurs dits « essentiels », massivement répondu présent.es. Sur le terrain ou en télétravail, les salarié.es se sont organisé.es rapidement et elles/ils ont poursuivi - et poursuivent encore - leur activité professionnelle. Elles/ils ont ainsi permis de maintenir les accompagnements sociaux et médico-sociaux indispensables, parfois au péril de leur santé, voire même de leur vie.

Cependant, certain.es salarié.es courent le risque de ne pas voir leur salaire maintenu intégralement. En effet, les salarié.es en activité partielle (structure fermée, personne vulnérable ou vivant avec un proche vulnérable ou ayant un enfant de moins de 16 ans) dont le salaire est supérieur au SMIC perçoivent uniquement 84 % du net (80 % pour l'Alsace-Moselle).

Or, tout.es les salarié.es ont besoin de leurs salaires quel que soit le statut sous lequel elles/ils sont inscrit.es, statut de plus indépendant de leur volonté. En effet, pour l'ensemble des organisations syndicales - CFTC, CFTC, CGT, FO et SUD - cette inégalité de rémunération, apparaît totalement discriminatoire.

C'est pourquoi les organisations CFTC, CFTC, CGT, FO et SUD demandent qu'un accord relatif au maintien de salaire soit négocié au niveau de la branche et que soient appliquées les dispositions conventionnelles en matière de maintien de salaire pour l'ensemble des arrêts de manière rétroactive au 16 mars 2020, date du début du confinement.

Se réfugiant derrière l'incertitude relative au maintien des budgets, **NEXEM a refusé toute ouverture d'une négociation sur ce point. Pourtant, des engagements**

**des pouvoirs publics ont été pris, engagements d'ailleurs confirmés par la circulaire n° 6166 du 6 mai 2020.**

En réalité, le maintien de salaire concerne peu de salarié.es et s'agissant des personnes vulnérables, cela coûterait moins cher que les arrêts maladie classiques au regard des règles actuelles de prise en charge de l'activité partielle. Le positionnement de NEXEM est purement idéologique en ce qu'il renvoie à l'entreprise la gestion de ces cas plutôt que d'y apporter une réponse collective au niveau de la branche et ce, dans un secteur fortement mobilisé dans le contexte de pandémie mais notoirement sous-payé.

Ce refus interroge sur la volonté de NEXEM, pourtant unique organisation patronale, de continuer à faire vivre notre branche. Celle-ci semble largement se suffire d'un rôle de conseil auprès de ses adhérent.es et de dialogue avec les pouvoirs publics, en oubliant un.e des actrices/teurs essentiel.les : les 300 000 salarié.es !

**Les organisations syndicales CFTC, CFTC, CGT, FO et SUD demandent, pour la Commission Mixte Paritaire du 28 mai prochain, que NEXEM propose, pour l'ensemble des salarié.es quel que soit leur statut un accord sur les points suivants :**

- ▶ le maintien du salaire intégral ;
- ▶ le maintien de l'ensemble des droits conventionnels relatifs à la protection sociale (complémentaire santé et prévoyance), comme le gouvernement s'y est déjà engagé ;
- ▶ la prise en compte des périodes de suspension du contrat de travail pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

Contact presse :

CFTC - alaazaoui@cftc-santesociaux.fr - Tél. : 0612020070

CFTC - bvitel@sante-sociaux.cfdt.fr - Tél. : 0617524427

CGT - ufas@sante.cgt.fr - Tél. : 0155828781

FO - lafnas@fnasfo.fr - Tél. : 0140528580

SUD - moreno.peyle@gmail.com - Tél. : 0663244634